- 1. Demande à la Commission du désarmement de poursuivre à sa session de 1992, dans le cadre de son ordre du jour, l'examen de tous les aspects pertinents du transfert des techniques de pointe ayant des applications militaires, en vue de terminer ses travaux sur la question à sa session de 1993;
- 2. Invite tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général toutes informations et observations utiles sur le sujet, compte tenu, le cas échéant, des accords, lois et règlements touchant le transfert international des techniques de pointe ayant des applications militaires;
- 3. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport tenant compte des renseignements et observations communiqués par les Etats Membres.

65° séance plénière 6 décembre 1991

## 46/39. Armement nucléaire d'Israël

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur l'armement nucléaire israélien, dont la plus récente est la résolution 45/63 du 4 décembre 1990,

Rappelant sa résolution 44/108 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a notamment demandé qu'en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient toutes les installations nucléaires de la région soient soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant également que, dans sa résolution 487 (1981), le Conseil de sécurité a demandé à Israël de placer d'urgence toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence,

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de s'engager à ne pas fabriquer ni acquérir d'armes nucléaires, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Prenant note de la résolution GC(XXXV)/RES/570 adoptée le 20 septembre 1991 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>26</sup>,

Prenant en considération le document final sur la sécurité internationale et le désarmement, adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989<sup>17</sup>, en particulier son paragraphe 12 qui concerne la capacité nucléaire d'Israël,

Profondément alarmée par les informations indiquant qu'Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires et qu'il continue de procéder à des essais de vecteurs en Méditerranée et ailleurs, menaçant ainsi la paix et la sécurité de la région, et également alarmée d'apprendre qu'Israël mettrait en état d'alerte son arsenal nucléaire lors des conflits au Moyen-Orient,

Sachant les graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la mise au point et l'acquisition par Israél d'armes nucléaires

et la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud pour en mettre au point les vecteurs,

Constatant avec une vive préoccupation qu'Israël ne s'est pas engagé à s'abstenir d'attaquer ou de menacer d'attaquer des installations nucléaires soumises aux garanties.

- 1. Déplore qu'Israël refuse de renoncer à posséder des armes nucléaires;
- 2. Se déclare gravement préoccupée de voir Israël et l'Afrique du Sud coopérer dans les domaines nucléaires militaires;
- 3. Se déclare profondément préoccupée d'apprendre qu'Israël continuerait de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires ainsi que de procéder à des essais de vecteurs;
- 4. Réaffirme qu'Israël doit appliquer sans délai la résolution 487 (1981) dans laquelle le Conseil de sécurité lui a demandé notamment de placer d'urgence toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de s'abstenir d'attaquer ou de menacer d'attaquer des installations nucléaires;
- 5. Engage tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'ont pas encore fait à s'abstenir de coopérer avec Israël et de lui prêter une assistance lui permettant de renforcer sa capacité d'armement nucléaire;
- 6. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël prendrait pour soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence;
- 7. Prie le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui en rendre compte à sa quarante-septième session;
- 8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Armement nucléaire d'Israel ».

65° séance plénière 6 décembre 1991

## 46/40. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

## L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980, 36/93 du 9 décembre 1981, 37/79 du 9 décembre 1982, 38/66 du 15 décembre 1983, 39/56 du 12 décembre 1984, 40/84 du 12 décembre 1985, 41/50 du 3 décembre 1986, 42/30 du 30 novembre 1987, 43/67 du 7 décembre 1988 et 45/64 du 4 décembre 1990,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>65</sup>, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)<sup>65</sup>, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Proto-